



Arrêt

n° 86 288 du 27 août 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1- X
 2- X
 3- X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 septembre 2011 par X, X et X qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. PAUL loco Me J-Y. CARLIER, avocat, et, C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des membres d'une même famille qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; les décisions concernant les seconde et troisième parties requérantes étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle de la première partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Décision prise à l'encontre du premier requérant:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2007 ou 2008, vous auriez fait la connaissance du député Samvel Aleksanian que vous auriez dès lors rencontré épisodiquement.

En été 2008, votre frère aîné Arkadi, ingénieur en construction, vous aurait demandé de le présenter au député Samvel Aleksanian qui faisait construire des entrepôts à Argavand. Vous et votre frère auriez eu une entrevue avec S. Aleksanian au cours de laquelle ce dernier aurait accepté que votre frère s'occupe de la construction des toitures de ses entrepôts.

Dans la nuit du 31 décembre 2009 au 01 janvier 2010, votre frère serait venu à votre domicile pour présenter ses vœux. C'est la dernière fois que vous l'auriez vu. Depuis, vous seriez resté sans nouvelle le concernant.

Le 24/01/10, deux hommes de main de S. Aleksanian seraient venus vous chercher à votre domicile pour vous emmener dans le bureau de leur patron. Ce dernier vous aurait déclaré dans une grande colère qu'il était mécontent du travail de votre frère ; il vous aurait reproché de le lui avoir recommandé, vous aurait demandé de payer pour votre frère les 250.000 dollars qu'il lui avait versés et vous aurait enjoint de le retrouver au plus vite. Vous auriez été relâché le soir même. Par la suite, vous auriez interrogé sans succès des connaissances de votre frère afin de retrouver sa trace mais personne n'aurait su où il se trouvait.

Le 08/03/10, les deux mêmes sbires de S. Aleksanian seraient venus à votre domicile pour vous conduire à nouveau chez leur patron. Comme vous n'aviez pas retrouvé votre frère, il aurait demandé à ses hommes qu'ils vous battent. Vous auriez été détenu trois jours durant lesquels vous auriez été maltraité. Avant de vous relâcher, S. Aleksanian vous aurait sommé de retrouver votre frère et de lui remettre les 250.000 dollars. Dès votre retour, vous auriez demandé à votre épouse de se rendre avec les enfants chez vos beaux-parents. Votre beau-frère vous aurait conduit à Nurnus où vous auriez pu vous cacher dans la résidence secondaire de l'une de ses connaissances. Votre mère, quant à elle, serait restée au domicile familial.

Le 24 ou 25/03/10, les deux gardes du corps de S. Aleksanian seraient revenus à votre domicile. Ils auraient emmené votre mère chez leur patron qui aurait proféré des menaces contre vous ; il lui aurait ensuite demandé de se rendre chez un notaire pour céder votre maison à l'un de ses proches. Votre mère aurait obtempéré à son ordre : deux ou trois jours après, elle se serait rendue chez un notaire en compagnie des deux gardes du corps pour signer un acte de cession de votre maison. Votre beau-frère aurait alors entrepris des démarches pour vous permettre de quitter le pays.

Le 17/05/10, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre épouse, de vos deux enfants et de votre mère pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 25/05/10. Rappelons que suite à votre audition du 02/08/10, le Commissaire général a pris le 06/08/10 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande, celles de votre épouse et de votre mère.

Le 03/09/10, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt du 09/11/10, a annulé la décision prise à votre encontre, ainsi qu'à l'encontre de votre épouse et de votre mère et a renvoyé l'affaire au CGRA.

Convoqué au CGRA pour le 27/04/11, vous avez fourni un certificat médical attestant que vous ne pouviez vous déplacer. Vous avez alors été à nouveau convoqué au CGRA avec votre épouse et votre

mère pour vous présenter le 18/05/11. Vous avez fourni une attestation médicale vous interdisant de vous déplacer le jour de l'audition, si bien que seules votre mère et votre épouse ont été entendues ce jour-là.

Répondant à la demande de votre avocat lors de l'audition de votre épouse du 18/05/11, vous avez à nouveau été convoqué au CGRA pour vous présenter le 20/06/11. Vous avez fourni à nouveau une attestation médicale indiquant que vous ne pouviez vous déplacer ce jour là. Vous avez encore été invité à vous présenter au CGRA le 12/07/11. Le 11/07/11, votre avocat, Maître Jean-Yves Carlier nous a contacté pour faire savoir que vous ne pourriez toujours pas vous présenter au CGRA pour raison de santé et il nous a fait parvenir une attestation médicale. M. Carlier nous a déclaré qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que vous puissiez vous présenter avant très longtemps au CGRA.

Dans la mesure où vous avez été entendu au CGRA en août 2010 au sujet des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, je ne suis pas tenu de vous entendre une seconde fois, si j'estime que j'ai tous les éléments nécessaires et suffisants - faits, informations et documents pertinents; votre statut individuel et votre situation personnelle - pour déterminer si vous avez fait ou pourriez faire l'objet de persécution ou d'atteinte grave (cf. Arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que son fonctionnement (18 août 2010), chapitre III, sous-section 1re, article 6). Votre convocation pour le 18/05/11 s'explique par la demande de mesures d'instructions complémentaires sollicitée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 09/11/2010. Or, relevons que votre épouse et votre mère qui invoquent des faits identiques aux vôtres ont été elles ré-entendues le 18/05/2011. Il est apparu de leurs auditions ainsi que de vos auditions précédentes que votre récit était dépourvu de toute crédibilité. Votre avocat ayant insisté pour que vous soyez entendu une seconde fois, vous avez été invité à vous présenter le 20/06/11 et le 12/07/11. Pour des raisons de santé, vous n'avez pu à chaque fois vous déplacer et votre avocat a exprimé son doute quant à votre capacité future à vous rendre au CGRA.

C'est la raison pour laquelle, étant en possession, comme je viens de l'indiquer de tous les éléments pour statuer, et n'ayant entre temps reçu aucun nouveau document de votre part, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre pour prendre la présente décision.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que les différents documents déposés par votre conseil au sujet du député Samuel Aleksanian, (à savoir des articles de presse récents faisant état de l'implication de ce dernier dans des activités mafieuses et de ses liens avec le pouvoir en Arménie), s'ils permettent d'établir que S. Aleksanian, est un homme de forte influence en tant qu'homme politique et homme d'affaires dans un pays où des hommes de pouvoir se livrent à des pratiques mafieuses sans encourir nécessairement de grands risques face à la justice et qu'ils laissent donc à penser que des personnes qui rentreraient en conflit avec S. Aleksanian pourraient ne pas être correctement protégées par les autorités, ils ne permettent pas pour autant d'établir que vous et votre famille avez eu des problèmes avec cet individu.

Le Commissaire général estime qu'avant de s'interroger sur la possibilité qui existe en Arménie de bénéficier d'une protection de la part des autorités contre les agissements de cet individu, il y a d'abord lieu d'établir si vous avez réellement rencontré des problèmes avec ce député. Or, vos déclarations, celles de votre femme et de votre mère ne nous ont pas convaincu de la réalité de ces problèmes.

Ainsi, relevons tout d'abord qu'hormis ces articles au sujet d'Aleksanian, vous ne déposez aucun élément nous permettant d'attester de la véracité de vos propos, que ce soit la preuve de vos liens avec Aleksanian, de la disparition de votre frère, des coups reçus lors de votre détention ou encore de la cession par votre mère de la propriété familiale à une connaissance d'Aleksanian.

Lors de votre audition du 02/08/10 (p.9), il a été constaté que la crainte que vous alléguiez n'était étayée par l'apport d'aucun élément concret et il vous a été demandé d'entreprendre des démarches en vue

d'obtenir un commencement de preuves des faits que vous aviez invoqués, en essayant notamment de faire parvenir l'acte notarial concernant la cession de votre maison par votre mère à S. Aleksanian (ou à tout le moins un plan parcellaire ou un tableau indicatif du cadastre). Cette démarche vous aurait été possible en contactant votre beau-frère vivant en Arménie, lequel vous a d'ailleurs aidés à quitter le pays. Or, il faut constater qu'à ce jour vous ne nous avez pas livré le moindre document, que vous ne nous avez pas averti que vous aviez entrepris une quelconque démarche pour vous le procurer, que vous ne nous avez pas fait part d'éventuels problèmes rencontrés par votre beau-frère qui justifieraient qu'il ne vous l'ait pas envoyé.

Interrogée à ce sujet lors de son audition du 18/05/11 (p.7), votre épouse a déclaré que vous n'aviez pas fait de démarches car vous n'aviez pas eu le temps (alors que ça fait un an que vous êtes en Belgique) puis elle a ajouté que vous ne désiriez pas faire de démarches parce que vous aviez peur et que personne ne pouvait s'en occuper en Arménie (p.7). Quand il lui est rétorqué qu'elle peut s'adresser à son frère pour qu'il obtienne ce document, votre femme répond qu'elle ne va pas le faire car elle ne veut pas le mêler à cette affaire; rappelons pourtant que c'est lui qui a organisé votre départ du pays. Elle dit aussi que le notaire ne voudra pas délivrer un tel document mais quand l'officier de protection lui signale qu'un tel document peut s'obtenir au cadastre, elle dit à nouveau qu'elle ne veut plus se mêler de cette affaire. Relevons qu'une telle attitude n'est guère compatible avec une volonté de mettre tout en œuvre pour nous convaincre de la réalité des faits invoqués par vous.

Je vous rappelle que le Commissariat général attend de chaque demandeur d'asile une participation active; selon le Commissaire général, une personne qui fuit son pays parce qu'elle y a été persécutée ou par crainte de l'être est censée faire tout ce qui est en son pouvoir pour se procurer des éléments de preuve. S'il est admissible qu'un demandeur d'asile puisse rencontrer des difficultés pour se les faire procurer, cette perspective ne peut l'empêcher d'entreprendre des démarches. Or, vous n'avez entamé aucune démarche alors que vous aviez un parent qui pouvait s'en charger dans votre ville. Quant à la déclaration manuscrite signée par cinq de vos voisins accompagnée de la photocopie de la première page de leurs passeports que vous avez fait parvenir après votre audition du 02/08/2010 (voir traduction, p.2 de l'audition au CGRA de votre femme du 18/05/2011) et qui indique que "les personnes vivant à votre adresse ont été menacées et inquiétées par des personnes inconnues qui ont confisqué leur maison", relevons qu'il est d'ordre privé et dépourvu de tout caractère officiel qui pourrait attester de sa véracité et de son authenticité. Rien n'indique en effet que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance envers vous. Le caractère probant limité de cette pièce au contenu succinct ne suffit pas à lui seul à établir la réalité et le bien fondé des craintes que vous évoquez.

Outre l'absence d'éléments probants pour appuyer votre récit, relevons que des invraisemblances dans vos déclarations, celles de votre épouse et de votre mère empêchent d'autant plus d'accorder foi aux faits que vous nous avez présentés.

D'une part, face à la détermination de S. Aleksanian qui, furieux contre votre frère qui n'avait pas honoré son engagement vis-à-vis de lui et lui devait une forte somme d'argent, vous avait chargé de le rechercher sous peine de devoir rembourser vous-même la somme due, il n'est pas crédible à nos yeux que vous et votre famille n'ayez pas mis tout en œuvre pour le retrouver.

Ainsi, vous avez déclaré que vous vous étiez renseigné sans plus au sujet de votre frère disparu auprès de connaissances après votre première entrevue du 24/01/10 avec S. Aleksanian. Votre belle-soeur ne s'étant pas montrée coopérante - cette dernière, selon vos dires, ne serait jamais venue à votre domicile pour vous mettre au courant de la disparition de son mari et vous aurait seulement salué quand vous l'avez rencontrée-, vous ne l'auriez pas interrogée pour qu'elle vous donne des indications sur votre frère. Vu la pression et le danger auxquels vous prétendiez être soumis, votre comportement est difficilement compréhensible, d'autant que selon vos déclarations au CGRA, il était possible que la famille de votre frère fût au courant de ce qu'il était devenu (Cf. concernant ce qui précède vos déclarations au CGRA, p.6). Vous-même comme votre mère et votre belle-soeur ne vous êtes apparemment pas inquiétés de sa disparition – rappelons qu'il est père de deux enfants – puisque vous ne l'avez même pas signalée à la police. Invité lors de votre audition au CGRA à donner la raison de cette abstention, vous avez répondu que vous aviez peur de S. Aleksanian (p.8). Cette crainte aurait cependant dû vous pousser à rechercher activement votre frère vu que ce dernier vous pressait – avec des menaces de représailles en cas d'échec – à mettre la main dessus.

Vous aviez donc tout intérêt à signaler la disparition de votre frère auprès des autorités pour augmenter les chances de le retrouver qui étaient à ce moment, vu le manque d'initiative de vous-même et de votre famille, quasi nulles.

D'autre part, d'autres invraisemblances me poussent à douter de la réalité de votre récit. Ainsi, lors de son audition du 18/05/11 au CGRA, votre mère a déclaré qu'elle n'avait appris que début avril 2010, dans le bureau de Samvel Aleksianian, les problèmes rencontrés par votre frère aîné, sa disparition et par conséquent les raisons de vos deux arrestations qu'elle aurait ignorées jusque là (pp. 2, 3). Or, il n'est pas crédible qu'elle ait ignoré durant presque trois mois des faits graves concernant son fils aîné, ainsi que les répercussions de ces faits sur les membres de sa famille et plus particulièrement sur vous alors qu'elle vivait avec vous et qu'elle était présente lorsque le 24/01/10 et le 08/03/10, deux hommes de main de S. Aleksianian sont venus vous chercher à votre domicile pour vous emmener chez ce dernier qui cherchait à rencontrer votre frère (cf. vos déclarations du 02/08/10 au CGRA, pp.7, 8).

Rappelons encore que votre épouse a déclaré lors de son audition du 18/05/2011 qu'elle avait appris la disparition de votre frère lors de la première visite des deux hommes de Aleksianian, c'est-à-dire le 24/01/10, ceux-ci ayant déclaré cela en présence de toute la famille (p. 3) et que le 15/03/10, ils étaient revenus en disant qu'ils ne le trouvaient pas, auraient fixé un ultimatum pour avoir l'argent puis vous auraient bousculé avant de vous emmener (p. 4). On ne peut croire que votre mère, présente lors de ces deux visites, n'ait rien appris à cette époque et qu'elle ait tout ignoré jusqu'à début avril.

Relevons encore que vos propos se sont révélés assez vagues concernant les deux arrestations dont vous auriez fait l'objet. Ainsi, au sujet de votre arrestation du 24 janvier 2010, vous dites (CGRA, p. 6, 7) ne plus vous souvenir à quel moment de la journée ces individus ont fait irruption, ni si vous aviez pris ou pas le repas de midi; puis vous dites que cela s'est passé dans l'après-midi mais que vous n'en êtes pas certain; vous dites également ne pas vous souvenir des détails (qui leur a ouvert la porte); vous ne savez pas davantage dire à quel moment de la journée ces individus ont débarqué lors de votre deuxième arrestation (que vous situez le 8 mars 2010 (CGRA, p. 8), alors que votre femme et votre mère la situent le 15 mars 2010 (CGRA 02/08/10, p. 2 et CGRA 18/05/11, p. 4 pour votre femme et CGRA 02/08/10, p. 2 et CGRA 18/05/11, p. 2 pour votre mère). Dans la mesure où ces arrestations remontent à peu de temps avant votre départ et sont les deux événements qui vous ont poussé à quitter le pays, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en donner un récit précis, détaillé et concordant à celui de votre femme et de votre mère.

Ajoutons encore qu'il n'est pas davantage crédible que votre mère déclare n'avoir reçu aucun document lors de la cession de la maison devant notaire, qu'elle ignore ce qu'elle a signé "car elle n'avait pas ses lunettes" et il est aussi peu vraisemblable qu'elle ignore le nom du notaire devant lequel elle a passé l'acte (audition CGRA de votre mère du 18/05/11, p. 4 et 5).

*En outre, alors que dans un premier temps, elle situe son **passage devant le notaire deux ou trois jours après avoir été emmenée chez Aleksianian, le 24 ou le 25 mars 2010** (CGRA 02/08/10, p. 3), lors de sa deuxième audition au CGRA, elle situe **son passage chez Aleksianian début avril 2010 et sa visite chez le notaire vers le 20 avril** (CGRA 18/05/11, p. 2 et 3) puis dit que **les deux événements se sont passés à un ou deux jours d'intervalle, voire le même jour, vers le 20 avril 2010** (CGRA 18/05/11, p. 4).*

Il faut encore relever une contradiction entre le récit de votre épouse et celui de votre belle-mère. Lors de son audition du 18/05/11, votre épouse a déclaré que lorsque votre maison avait été saisie et que vous aviez dû l'abandonner, le mobilier était resté sur place et que seuls les vêtements avaient été emportés (p.7). Or, lors de son audition du 18/05/11, votre mère a déclaré qu'avec l'aide des voisins, vous aviez transporté le mobilier chez les parents de votre épouse (p.6), ce qui est fort différent.

Au vu de ces divergences et du caractère confus de vos différentes déclarations, il ne nous est pas permis d'accorder foi au récit que vous invoquez.

Dans la mesure où les faits invoqués par vous n'ont pas été jugés crédibles, il n'y a donc pas lieu de se poser la question de l'efficacité de la protection que pourraient recevoir des citoyens arméniens confrontés à des problèmes avec le député Aleksianian ou tout autre homme politique influent; à titre subsidiaire, ajoutons qu'en terme de protection, vous dites n'avoir jamais fait appel à vos autorités que ce soit pour retrouver la trace de votre frère ou tenter de dénoncer les pressions et agissements d'Aleksianian contre vous.

Vous pouvez donc difficilement parler d'absence de protection ou de difficultés d'obtenir une protection dans la mesure où vous n'en avez jamais fait la moindre demande.

Enfin, les autres documents que vous avez présentés lors de votre audition du 02/08/10 au CGRA ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de naissance, ceux de votre épouse, de vos deux fils et de votre mère, votre acte de mariage et celui de votre mère et votre permis de conduire, s'ils attestent de votre citoyenneté arménienne et d'un lieu de séjour en Arménie, ne permettent toutefois pas d'établir que vous y avez eu des problèmes.

De même, les deux articles sur les manifestations et contestations contre le pouvoir oligarchique arménien, un article faisant référence aux critiques des Etats-Unis par rapport à la situation des Droits de l'Homme en Arménie, en date du cinq mai 2011, un article concernant les fortes hausses de prix « artificielles », un article sur la condamnation à un emprisonnement d'alliés proches du gouvernement arménien - ne permettent pas non plus de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

L' article sur les critiques des Etats-Unis par rapport à la situation des Droits de l'Homme en Arménie (= limitation du droit des citoyens à changer de gouvernement, abus des forces de sécurité, agression physique des citoyens pendant leur arrestation et interrogatoire, limitation de la liberté de rassemblement, intimidation des médias), ne constitue pas davantage des preuves en soi de vos problèmes.

Ils ne peuvent être considérés comme des débuts de preuve ou des preuves que si vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir eus avec un homme de pouvoir arménien, sont crédibles, ce qui n'est pas le cas.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

Décision prise à l'encontre de la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 17/05/10, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre mari, M. [S.G.] (SP/ XXX), de vos deux et de votre belle-mère, Madame [M.Z.] pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 25/05/10.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari et qui est reproduite ci-dessous :

[Suit la décision prise à l'encontre premier requérant]. »

Décision prise à l'encontre de la troisième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 17/05/10, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre fils, M. [G. S.] (CG : Xx/xxxxx - OE : xxxxxxx), de son épouse et de leurs enfants pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 25/05/10.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre fils et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre fils.

[Suit la décision prise à l'encontre du premier requérant]. »

2. Les requêtes

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises. Elles relèvent toutefois deux imprécisions relatives aux dates mentionnées, à savoir celle du moment où le frère du premier requérant lui a fait part de son intérêt pour le chantier lancé par le député Samvel Alkesanyan (ci-après dénommé S.A.)- 2009 et non 2008- et la date à laquelle les deux hommes de S.A. se sont à nouveau présentés chez elles pour emmener le premier requérant- le 15 et non le 8 mars 2010.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elles contestent, en substance, la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes. Elles reprochent également à la partie défenderesse son absence de participation aux mesures d'instruction complémentaires portant sur la question de la protection des autorités tel que sollicitée par les arrêts d'annulation du Conseil de céans, celle-ci s'étant contentée de conclure sur la seule base des documents déposés par elles, à la difficulté d'accès à une protection des autorités arméniennes en cas de conflit avec le député S.A. Elles s'insurgent contre le raisonnement de la partie défenderesse en ce qu'elle oriente ensuite le débat sur la crédibilité de leur récit et que dès lors elle « [...] revient sur des questions déjà tranchées et ne répond plus à la question pertinente justifiant des mesures d'instructions complémentaires » (requêtes, p.9).

Les parties requérantes estiment que par ce biais, la partie défenderesse non seulement contourne la question de la protection des autorités, conteste le contenu des instructions complémentaires sollicitées et ajoute une condition supplémentaire nullement requise par le Conseil de céans. Elles invoquent finalement l'autorité de la force jugée des arrêts d'annulation du Conseil de céans « [...] *sur les questions déjà tranchées et sur le strict champ d'instructions complémentaires clairement défini [a protection]* » (requêtes p.11).

2.4. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes une attestation en albanais ainsi que plusieurs articles de presse.

Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents a déjà été déposé par les parties requérantes dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

2.5. Elles demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

Dans les présentes affaires, les requérants ont introduit des demandes d'asile en Belgique le 25 mai 2010, qui ont fait l'objet de décisions négatives de la part de la partie défenderesse le 5 août 2010. Ces décisions ont été annulées par des arrêts n° 50 910 et 50 911 du 9 novembre 2011 pris par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil estimait, à la lecture des éléments contenus dans les dossiers administratifs à cette date, que les faits invoqués par les parties requérantes n'ayant pas été remis en cause par la partie défenderesse et au vu des nombreux documents concernant le député S.A. déposés par les requérants au dossier de la procédure qui ne trouvaient pas de réponse en termes de notes d'observations, il convenait d'annuler les décisions en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'« *évaluer la protection effective, au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, accordée par les autorités arméniennes aux requérants eu égard au profil du député A.S.* ».

Le 31 août 2011, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions négatives après avoir ré-auditionné la seconde et la troisième requérante, l'état de santé du premier requérant l'empêchant de faire suite aux quatre convocations qui lui furent envoyées et le conseil de ce dernier ayant déclaré qu'il ne pourrait se présenter avant longtemps devant les services de la partie défenderesse, élément non contesté en termes de requête introductive d'instance. Dans ces nouvelles décisions, la partie défenderesse relève, tout d'abord, qu'à la lecture des différents documents déposés par les requérants au dossier administratif, s'il peut en être déduit que des personnes entrant en conflit avec S.A. pourraient ne pas être correctement protégées par les autorités, il convenait tout d'abord de s'interroger sur la réalité et la vraisemblance des faits invoqués à la base de cette crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves. Or, la partie défenderesse pointe l'absence de dépôt d'un quelconque élément probant permettant d'étayer les déclarations des requérants ainsi que de toute démarche afin d'obtenir ces documents ou des informations quant à leur situation en Arménie ou quant à celle du frère du premier requérant. Elle relève ensuite de nombreuses invraisemblances entre les déclarations des requérants qui achèvent de ruiner la crédibilité de leur récit. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4. Question préalable

4.1. Il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, les arrêts n° 50 910 et 50 911 du Conseil ont annulé les décisions de refus prises le 5 août 2010 par la partie défenderesse dans les termes suivants :

« Le Conseil observe que les requérants ont produit en annexe de leur requête introductive d'instance, des documents concernant S.A. Il en ressort qu'il s'agit d'un député du Parlement arménien en place depuis 2003 et proche du parti actuellement au pouvoir. S.A est présenté comme l'une des figures fortes du pouvoir en place et un homme d'affaire extrêmement en vue. Il appert également qu'il est une des personnes les plus influentes du quartier Malatia-Sebastia dans lequel les requérants habitent et qu'il est soupçonné d'être à l'origine de corruption et d'intimidations lors des dernières élections municipales d'Erevan et ce, sans avoir été réellement inquiété pour ces faits.

4.6. Le Conseil estime, par conséquent, que la question pertinente en l'espèce est de savoir si, au vu du profil de S.A., les requérants pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil relève que cet élément n'a pas été analysé de manière pertinente par le Commissaire adjoint. En effet, d'une part le Commissaire adjoint n'a effectué aucune mesure d'instruction concernant l'effectivité de la protection accordée aux requérants par les autorités arméniennes en lien avec le député S.A. D'autre part, dans sa note d'observation, le Commissaire adjoint ne répond pas de manière pertinente aux nouveaux éléments apportés par les requérants à cet égard. De ce fait, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront donc porter sur le point suivant : évaluer la protection effective, au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, accordée par les autorités arméniennes aux requérants eu égard au profil du député S.A.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, c.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96). »

4.2. Tout d'abord et contrairement à ce qu'avancent les parties requérantes en termes de requêtes, il ressort de la lecture des nouvelles décisions prises le 30 août 2011 par la partie défenderesse que celle-ci a répondu à la mesure d'instruction complémentaire sollicitée par les arrêts n° 50 910 et 50 911 du Conseil qui consistait à répondre à la question de l'effectivité de la protection des autorités au vu du cas d'espèce et ce, bien qu'elle se soit exclusivement appuyée sur les documents déposés par les parties requérantes. En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit d'ailleurs pas l'intérêt des parties requérantes à contester ce point de la décision ni la manière dont la partie défenderesse est arrivée à cette conclusion dès lors qu'elle rejoint, à cet égard, le point de vue des parties requérantes.

4.3. Il convient ensuite de rappeler la portée de l'article 39/2, §1^{er}, al.2, 2° qui dispose que le Conseil peut, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux: « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». Dans le cas d'espèce, le Conseil a annulé les décisions du 5 août 2010 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires, cette compétence étant « l'inévitable contrepartie de l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil [...] L'annulation en pleine juridiction s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, le juge étant tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée» (v. S. BODART, « La protection internationale des réfugiés en Belgique », p.66 et Doc. Parl. Ch.; sess.ord. 2005-2006, 2479/1, p.96).

Or, d'une part, il ressort de ce qui précède que si le Conseil à la possibilité de canaliser les mesures d'instruction sollicitées du Commissaire général afin de disposer de tous les éléments pour pouvoir trancher, il n'a ni le pouvoir d'enjoindre ni celui de limiter les prérogatives de celui-ci, dont la mission est celle d'évaluer l'existence éventuelle d'une crainte dans le chef d'un demandeur d'asile. Dès lors que la partie défenderesse a répondu, en l'espèce, à la question relative à la protection des autorités telle que formulée dans les arrêts d'annulation, il ne peut lui être reproché d'avoir, par la même occasion, procédé à des mesures d'instruction plus larges en prenant l'initiative de ré-auditionner les requérants et d'évaluer leur récit et l'ensemble des dossiers à la lumière de ces nouvelles déclarations. Il convient de rappeler à cet égard la logique qui sous-tend un arrêt d'annulation, à savoir que la décision annulée, non seulement n'existe plus, mais est censée n'avoir jamais existé.

Le raisonnement tenu par les parties requérantes selon lequel elles invoquent « [...] l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation de votre Conseil sur [...] le strict champ d'instructions complémentaires défini [la protection des autorités] [...] », d'une part, est contraire à la mission de la partie défenderesse et à la logique de l'annulation et d'autre part, pourrait, dans certain cas, se révéler contraire à l'intérêt de la partie requérante qui se verrait priver de faire valoir de nouveaux éléments à l'appui de sa demande et restreindrait le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse qui se verrait dès lors privé de la possibilité de prendre toute autre décision.

4.4. Le Conseil souligne, d'autre part, que les arrêts précités se limitaient à constater, qu'au moment où le Conseil était saisi des affaires et en fonction des éléments contenus dans les dossiers administratifs à cette date, sans préjuger du contenu de ceux-ci, il estimait ne pas disposer de tous les éléments lui permettant de trancher. Dès lors, la question pertinente qui se posait, en l'occurrence, portait sur l'effectivité de la protection des autorités arméniennes au vu du profil du député S.A. et ce, sans que la question de la crédibilité des faits n'ait été tranchée contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes en termes de requête introductive d'instance. Ces arrêts auxquels s'attachent le respect dû à la chose jugée n'autorisent pas à remettre en cause les points déjà tranchés, sous réserve d'un élément nouveau démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Or, la question de la protection effective étant tranchée, il ressort précisément de l'analyse du dossier administratif que, dans le cas d'espèce, les déclarations de la seconde et de la troisième requérante dans le cadre de leur seconde audition confrontées à celles du premier requérant constituent des éléments susceptibles de donner un éclairage nouveau à l'analyse des demandes d'asiles des requérants sous l'angle de la crédibilité du récit produit.

A cet égard, il convient également de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé : « *Eens hij een beslissing over een bepaalde asielaanvraag heeft genomen, heeft de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, wat die aanvraag betreft, zijn rechtsmacht uitgeput. Bij een beoordeling van een latere asielaanvraag mag hij derhalve niet opnieuw uitspraak over de eerdere asielaanvraag doen. Dit neemt echter niet weg dat de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen bij de beoordeling van een latere asielaanvraag rekening mag houden met alle feitelijke elementen, ook met de elementen die resulteren uit verklaringen die gedurende de behandeling van een eerdere asielaanvraag zijn afgelegd. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kan zich dus op geheel het administratief dossier steunen en bijvoorbeeld ook een vergelijking maken tussen verklaringen die in de opeenvolgende asielprocedures zijn afgelegd.* » (Traduction libre: « Une fois que le Conseil du Contentieux des étrangers a pris une décision concernant une demande d'asile, il a épuisé sa saisine concernant cette demande. Lors de l'appréciation d'une demande d'asile ultérieure, il ne peut donc à nouveau se prononcer sur la demande précédente. Ceci n'empêche toutefois pas que le Conseil du Contentieux des étrangers puisse tenir compte, lors de l'appréciation d'une demande d'asile ultérieure, de tous les éléments de fait, ainsi que des éléments qui résultent des déclarations qui ont été faites lors du traitement d'une demande d'asile précédente. Le Conseil du Contentieux des étrangers peut donc s'appuyer sur l'entière du dossier administratif afin de procéder, par exemple, à une comparaison entre les déclarations qui ont été faites dans les procédures d'asile successives » (CE n° 214.704 du 19 juillet 2011). Bien que cette situation fasse référence aux demandes d'asiles successives, le Conseil considère que ce raisonnement peut s'appliquer par analogie dans le cas d'espèce.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a accompli les mesures d'instruction sollicitées par les arrêts n° 50 910 et 50 911 du 9 novembre 2011 et que les nouvelles décisions, qui constituent les présents actes attaqués, ont été valablement prises par la partie défenderesse.

5. Examen du recours

5.1. Dans ces affaires, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.2. Dans sa requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elle craignent avec raison d'être persécutées ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs reprochant aux requérants de ne pas avoir dénoncé la disparition du frère du premier requérant à la police ou les pressions et agissements du député S.A..

Ces motifs sont pertinents, notamment, en ce qu'ils font état de l'absence, d'une part, du dépôt d'un quelconque élément probant afin d'attester des faits allégués et d'autre part, de toute démarche effectuée par les requérants pour se procurer lesdits éléments depuis leur arrivée en Belgique. Ils sont également pertinents en ce qu'ils portent atteinte à la crédibilité du récit des requérants en soulignant les nombreuses invraisemblances, incohérences et contradictions dans leurs déclarations portant sur leur attitude suite à la disparition du frère du premier requérant, sur le moment où la troisième requérante aurait pris connaissance des problèmes rencontrés par son fils aîné, sur le caractère vague des propos du premier requérant relatifs à ces deux arrestations et de ceux de la troisième requérante quant à la date et au déroulement de son passage devant le notaire et enfin sur le mobilier qui aurait été emmené suite à la cession de la maison.

Si le Conseil estime, que les motifs tirés de l'absence de démarches des requérants auprès de la police afin de dénoncer la disparition du frère du premier requérant ou les pressions exercées par le député S.A. manquent de pertinence dès lors que la partie défenderesse a relevé, à titre préliminaire, la difficulté d'obtenir une protection effective pour toute personne rencontrant des problèmes avec le député S.A., le Conseil observe néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à conclure que l'absence de démarches des requérants et le manque de vraisemblance de leur récit ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.4.1. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a, tout d'abord, relevé l'absence de dépôt d'un quelconque élément probant permettant d'appuyer les déclarations des requérants ainsi que le fait qu'ils se soient abstenus d'entreprendre une quelconque démarche par la suite afin de tenter d'obtenir des documents probants qui permettraient d'attester des faits allégués.

A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau le principe selon lequel il incombe au demandeur de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre des parties requérantes qu'elles apportent des éléments de preuve à l'appui de leurs déclarations, notamment concernant la cession de la maison familiale par la seconde requérante à une connaissance de S.A. - ou à défaut la copie de son ancien acte de propriété, un plan parcellaire ou un tableau indicatif du cadastre- ou un certificat médical attestant des mauvais traitements subis par le premier requérant, ou, à tout le moins, qu'elles démontrent qu'elles se sont réellement efforcées d'étayer leur demande et qu'elles fournissent une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or, force est de constater que malgré le long laps de temps écoulé entre leur demande d'asile et leurs secondes auditions devant les services de la partie défenderesse, les requérants restent toujours en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation de la décision dont appel, ne fournissant pour toute preuve qu'un témoignage manuscrit de leurs voisins.

A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que la provenance du témoignage précité ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ne peuvent être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un tel courrier qui émane de personnes proches des requérants est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, la circonstance que ce témoignage soit accompagné des copies des cartes d'identité de leurs auteurs ne permettant pas d'inverser ce constat.

Les parties requérantes allèguent, en termes de requêtes, l'urgence à quitter le pays, le peu de relations qu'ils auraient gardées en Arménie du fait de la peur de représailles de la part du député S.A. et du danger que représenterait toute démarche entamée par leur proche. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications en ce qu'il observe, d'une part, que la seconde requérante a déclaré lors de sa seconde audition devant les services de la partie défenderesse que ni elle ni le premier requérant n'avaient tenté une quelconque démarche pour obtenir plus de documents arguant du manque de temps, de la peur puis de son refus d'impliquer son frère (rapport d'audition de la seconde requérante du 18 mai 2011, p.7) et d'autre part, les requérants ont affirmé être toujours en contact avec un de leur parent en Arménie (*ibidem*, p.6) - personne qui les a aidé à quitter le pays - et ont à tout le moins été en mesure de se procurer un témoignage de leurs voisins.

Quant aux actes de naissance, actes de mariage et permis de conduire déposés au dossier administratif, si ces documents établissent la nationalité, l'identité, l'état civil et font référence à un lieu de provenance en Arménie, à savoir Erevan - éléments non contestés en l'espèce - , il ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile des requérants.

5.4.2. Les parties requérantes invoquent ensuite le contexte de persécutions et la mésentente familiale pour justifier du peu de démarches entreprises afin de retrouver le frère du premier requérant et affirment être entrés en contact avec toutes les personnes susceptibles d'avoir des nouvelles de ce dernier. En se limitant à ces affirmations, les parties requérantes se bornent, pour l'essentiel, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à apporter des justifications qui ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à l'instar de l'allégation selon laquelle « [...] ils n'ont eu de cesse d'exposer que leurs relations avec la femme du frère étaient très mauvaises » (première requête p.14 à laquelle renvoie l'actuelle requête, p.16) ou « [...] les requérants confirment les éléments de leur récit qui sont repris par la partie adverse, tout comme ils confirment le contexte familial particulier avec la belle-famille du frère disparu » (première requête p.15 à laquelle renvoie l'actuelle requête, p.16), en sorte qu'elles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse.

Or, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il apparaît tout à fait invraisemblable que les requérants n'aient pas tout mis en œuvre pour tenter de retrouver leur frère et beau-frère disparu suite à une altercation avec le député S.A., d'une part, par souci de se renseigner quant à sa situation et d'autre part dans le but d'envisager une solution au différend qui les opposaient au député S.A. Le désintérêt flagrant qui ressort encore des propos de la seconde requérante quant au sort de son beau-frère et de sa famille en ce qu'elle déclare ignorer savoir si leur maison a été saisie et si sa femme et ses enfants se trouvent encore en Arménie et en ce qu'elle avance les propos suivants : « On ne sait pas si son épouse ou d'autres personnes ont essayé de le retrouver ou pas. Nous, on ne l'a pas fait parce qu'on en avait déjà marre. Cela ne nous intéressait pas. » (rapport d'audition de la seconde requérante du 18 mai 2011, p.6-7) achèvent de discréditer la crainte invoquée par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.4.3. En ce que les parties requérantes font valoir que l'ignorance affichée par la troisième requérante jusqu'en avril 2010 des problèmes rencontrés par son fils pourraient se justifier par le souci qu'avaient le premier et la seconde requérante de la protéger en lui cachant ces événements douloureux, le Conseil estime que ces allégations ne permettent aucunement d'expliquer l'incohérence relevée par la partie défenderesse. En effet, il apparaît tout à fait invraisemblable que la troisième requérante qui vivait avec son fils et sa belle-fille et aurait été présente lors des deux visites des sbires du député S.A. ait pu ignorer totalement et ce, pendant trois mois, la teneur des graves problèmes que rencontraient ceux-ci et qui touchait par ailleurs aussi son autre fils.

5.4.4. Quant aux propos imprécis du premier requérant concernant ses deux arrestations par les hommes du député S.A., les parties requérantes allèguent que la partie défenderesse dès lors qu'elle s'est abstenue de faire valoir ce motif dans sa première décision, aurait dû procéder à une nouvelle audition du premier requérant si elle souhaitait se prévaloir de ce type d'argument nouveau afin de permettre entre autres la confrontation de ses propos avec les nouvelles déclarations de son épouse et de sa belle-mère.

A cet égard, le Conseil renvoie, d'une part, au raisonnement développé au point 4.4. du présent arrêt et d'autre part rappelle que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ».

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que les déclarations vagues et peu précises du requérant relatives aux détails de ses deux arrestations contribuent à elles seules à décrédibiliser un peu plus le récit invoqué à la base de la demande d'asile des requérants.

5.4.5. Il en va de même quant à la contradiction relevée entre les déclarations successives de la troisième requérante relative à la date à laquelle elle situe son passage devant le notaire, la différence d'un mois étant suffisamment importante que pour jeter le discrédit sur ses propos et atténuer encore la crédibilité générale du récit des requérants.

5.4.6. Enfin, le Conseil estime que la contradiction entre les déclarations de la seconde et la troisième requérante quant au mobilier qui fut ou non emporté est établie au dossier administratif, est importante, ne trouve aucune explication valable en termes de requête et contribue à déforer la cohérence du récit des requérants.

5.4.7. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder les décisions attaquées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par les requérants.

Ainsi, il n'est plus nécessaire de se pencher sur la question de l'accès à une protection effective des autorités dans le cas de personnes qui rentreraient en conflit avec le député A.S., le manque de crédibilité des déclarations des requérants rendant cet examen superflu.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil se rallie à cet égard à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5.7. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT